QVI MALEDIXERIT PATRI SVO.

Exod. 21. 17.

PRINCIPI POPVLI TVI NON MALEDICES

Exod. 22. 28.

Verè fruſtrá impugnatur, qui apud impios & infidos impietatis arceſſitur, cum Fidei ſit Magiſter

Ambroſ. in Pſalm. 118.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

IL a paru depuis quelques jours un Plaidoyer de M. Talon, à la teſte d'un Arreſt du Parlement de Paris donné contre la Bulle du Pape, qui excommunie tous ceux, qui ſous pretexte des pretendues Franchiſes donnent refuge à toutes ſortes de ſcelerats de bandis, & d'aſſaſſins, & empêchent le cours de la juſtice dans Rome.

Si cet Ecrit n'avoit paru publiquement dans Paris ſous le nom du Parlement, on n' auroit jamais pû croire, que ſous un Roy auſſi ſage, & auſſi zelé pour la Religion, qu'eſt ſa Majeſté T. C. on euſt osé debiter un pareil Imprimé, qui eſt pluſtoſt un libelle diffamatoire & un ramas d'injures contre le Pape & contre le S. Siege, que le plaidoyer d'un Aduocat general, qui a vieilli dans cette profeſſion. En effet bien que ce Magiſtrat dans ſa jeuneſſe ne parlaſt de l'Egliſe Romaine, que ſur les memoires du Docteur de Launoy, qui ſemble n' auoir eu pour but dans ſes Ecrits, que de rabbaiſſer l'authorité du Souverain Pontife, on croyoit que l'aage & l'experience auroient temperé cet humeur critique & chagrine, qui l'auoit fait parler autrefois du S. Siege auec ſi peu de moderation.

On pouvoit penſer auſſi, que le Clergé de France ayant fait des plaintes & des remontrances ſi vigoureuſes contre un plaidoyer, qu'il fit il y a plus de 20. ans, dans le quel il avoit avancé des propoſitions toutafait erronées & tres iniurieuſes à l'Egliſe que les Evêques qualifierent aſſez ouvertement de ſchiſmatiques & d'heretiques; il craindroit de s'attirer de nouveau l'indignation des mêmes Prelats, ou plutoſt de tous les Catholiques, en violant le reſpect qui eſt du au Vicaire de Ieſus Chriſt, & au Chef viſible de l'Egliſe.

D'ailleurs comme il n' a parlé en cette occaſion, que de concert auec les Miniſtres du Roy, on avoit lieu d'eſperer qu' il en uſeroit auec plus de retenue, mais ſoit qu' il ait agi par ordre de la Cour, ſoit qu' il ait ſuivi en cela ſon humeur touſjours oppoſée à l'Egliſe Romaine, il eſt certain, qu' il ne s'eſt jamais dechaîné auec

 plus

plus d'emportement contre le Pape & contre le S. Siege, que dans ce plaidoyer.

On s'attendoit en une affaire de cette importance & qui fait aujourdhuy tant d'éclat dans le Monde, qu'il traitteroit à fonds la matiere des Franchiſes dont il s'agit, qu'il établiroit les pretentions de la France par des titres autentiques, par des traits d'hiſtoire & par des raiſons fondées ſur le droit, pour pouvoir donner quelque couleur à une pretention auſſi injuſte & auſſi chimerique qu'eſt celle de pouvoir exercer des actes de ſouveraineté au milieu des terres & dans la Ville capitale d'un Souverain contre ſon gré. Car enfin le droit de Franchiſe que M. Talon ſoutient, ne dit rien moins, que cela: c'eſt pouvoir lier les mains à un Souverain dans ſon Etat: c'eſt pouvoir exercer la Souveraineté dans un lieu ou l'on n'a aucune authorité: c'eſt pouvoir donner refuge & l'impunité à tous les criminels: c'eſt pouvoir authoriſer toutes ſortes de deſordres dans une Ville, qui eſt la Patrie commune, comme l'appelle M. de Lavardin, & où par conſequent le bon ordre & la police exacte ſont plus neceſſaires qu'en aucun Lieu du Monde: en un mot c'eſt pouvoir expoſer à toutes ſortes d'inſultes une infinité de perſonnes, qui viennent à Rome de toutes les parties de l'Europe, ſans qu'ils puiſſent s'en garentir ny en demander juſtice. Voila en ſubſtance ce que c'eſt que le droit de Franchiſe, ou des Quartiers, que l'Ambaſſadeur de France pretend auoir dans Rome, droit ſi odieux & ſi terrible, quand on en conſidere les conſequences, que quand il auroit quelque fondement il ſeroit dela juſtice & dela pieté du Roy, d'y renoncer, pour n'eſtre pas chargé de repondre devant Dieu d'une infinité de crimes, que ce pretendu privilege authoriſe, ou donne lieu de commettre.

Cependant on ne trouve dans le diſcours de M. Talon ny raiſonnement, ny preuves de ce qu'il auance: on n'y voit rien de cette erudition faſtueuſe, & empruntée, qui paroit dans ſes autres diſcours. Il ſe retranche dans les lieux communs d'entrepriſes de la Cour de Rome, & de libertez de l'Egliſe Gallicane. On n'y voit qu'une ſatyre continuelle contre le Pape & contre le S. Siege: Mais pour des preuves que depuis la Monarchie Francoiſe les Roys ayent jouis dans Rome de ce droit de Franchiſes, & comment on en a uſé dans la ſuite des temps, c'eſt a quoy M. Talon ne s'arreſte pas. Il luy ſuffit de dire, que c'eſt un droit de la Couronne, dont le Roy ne ſe departira jamais, & il veut qu'on l'en croye ſur ſa parole.

Il avance que ny les Roys, ny leurs Ambaſſadeurs ne peuvent etre excommuniés: Mais il ne ſe met pas en peine de le prouver, non plus que l'injuſtice pretendue de l'Interdit de l'Egliſe de S. Louis. Il luy paroiſt que c'eſt une voye plus facile & plus abregée, de dire d'un air grave & deciſif, qu'il y a de l'abus, que cela bleſſe les Libertez dela France; au lieu d'entrer dans le fonds, & de rapporter de bonnes raiſons pour perſuader ceux, à qu'il parle, ou qui examineront

ſon

ſon plaidoyer. Si bien qu' apparemment la deſtinée qu' aura ce fameux plaidoyer tant vanté dans les Gazettes de France c'eſt que les Heretiques & les Ennemis de l'Egliſe en triompheront, que les Sçauans & les gens de lettres n' en feront nul cas, & que tout ce qu' il y a de bons Catholiques & de perſonnes attachées à la Communion de l'Egliſe Romaine le regarderont auec indignation, & avec horreur, & ne pourront voir, qu' avec larmes, que ſous un Roy, qui fait profeſſion d'une ſi grande moderation, & d'une ſi haute ſageſſe, on ſouffre que ce Declamateur faſſe paroiſtre tant d'emportement contre le Chef de l'Egliſe, & debite avec tant d' hardieſſe ſes propoſitions ſchiſmatiques contre le Pape & contre l'Egliſe Romaine.

Et ce qui augmentera ſans doute la douleur de tous les bons Catholiques, c'eſt de voir, que ceux à qui le Roy confie dans ſon Royaume les affaires eccleſiaſtiques, ou qu' il employe dans Rome, ſont les principaux Autheurs de toutes ces calomnies contre le Pape, & de cette rebellion contre le S. Siege; & que bien loin de blamer les propoſitions peu meſurées de cet Avocat general, ils luy applaudiſſent, & temoignent dela joie de voir dechirer publiquement la reputation de ce grand Pape.

I' ay fait ce que j' ay pû pour mettre en quelque ordre tout ce, qui eſt dans ce libelle a fin d' en former une idée plus juſte, & d' en examiner ſeparément tous les chefs. Mais il y a ſi peu de regle & de methode dans tout ce, que l'on y dit, qu' il eſt preſqu' impoſſible de le refuter, qu' en relevant les égarements qui s'y rencontrent, à meſure qu' ils ſe preſentent.

On peut dire neanmoins, que tout ſe reduit preſque à ce qu' il y a d' injurieux & d' outrageant contre le Pape, aux plaintes, qu' on fait de ſa Conduite envers la France, aux erreurs qu' on avance contre l'authorité de l'Egliſe Romaine, la Mere, & la Maitreſſe de toutes les autres, & aux baſſes chicaneries qu' on employe pour donner aux Rois de France des droits chimeriques contraires au droit diuin & humain, & que la plus lache complaiſance ne leur a jamais attribuez juſqu' à preſent. Voila à peu prés où ſe reduit tout ce Plaidoyer.

Le premier reproche que M. Talon fait au Pape, c'eſt qu' il a conçeu depuis pluſieurs années le deſſein de ſe declarer ennemi de la France, & qu' il favoriſe ceux, qui ſont ennemis ou jaloux de la grandeur & de la puiſſance du Roy.

Apres avoir avancé une ſi noire calomnie, on attend, que cet Avocat en donne les preuves; qu' il marque les ligues, que le Pape a faites auec les Ennemis de la France; qu' il rapporte quelque violence, ou quelque mauvaiſe entrepriſe où il ait trempé: mais on s'y attend inutilement. Le Pape n' a rien eu tant à cœur, que de reünir les Princes Chreſtiens, & de donner au Roy des marques de ſon eſtime particuliere, & de ſon affection paternelle. Il n' a jamais fait de li-

gue

gue, qu' une Ligue ſaincte, à la quelle Dieu a donnè viſiblement ſa benediction, n'ayant rien omis afin de reünir tous les Princes Chretiens, pour s'oppoſer à l'Ennemi commun, & pour travailler au renverſement de l'Empire Ottoman. Il eſt vray, que ſa Saintetè a vû auec douleur qu' un Roy auſſi pieux & auſſi juſte qu' eſt le Roy T. C. quand' il ſuit ſes lumieres & ſes royales inclinations, s'abandonnoit trop ayſement aux pernicieux conſeils de ſes Miniſtres eccleſiaſtiques.

Auec quelle charitè ce grand Pape n'a-t-il pas repreſenté à ſa Majeſte l'injuſtice, qu' on commettoit ſous ſon nom par l'extenſion de la Regale ſur quatre Prouinces qui en ont eſté tousjours exemptes? Quelle douleur n'a-t-il pas eüe de voir perſecuter ſous ſon nom de ſaints Euèques, & tant de bons Preſtres à cett' occaſion, bien qu' ils ne fiſſent que defendre l'immunitè de leurs Egliſes, que les Eueques de France ont ſoutenue depuis pres de 80. ans auec tant de force & de generoſité, & que M. de Marca même tout devoüé, qu' il eſtoit à la Cour, n' a pu s'empeſcher de reconnoiſtre & de defendre preſsè par la force de la verité?

Quelle douleur n'a-t-il pas eue de voir renverſer l'Inſtitut des Filles de l'Enfance, authoriſé par les Euêques dioceſains, approuvè par les Papes, confirmè par des Lettres patentes, & ruinè contre tout ordre, & ſans aucune forme de juſtice?

Quelle douleur n'a-t-il pas eue de voir d'une part detruire le Monaſtere de Charonne, & de l'autre établir violemment des Abbeſſes dans les Maiſons des Vrbaniſtes contre toutes les regles du droit ciuil & canonique?

Quelle douleur ne reſſent-il pas de voir les uſurpations continuelles, que les Iuges laïques font en France ſur la libertè & ſur la juriſdiction de l'Egliſe?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir l'Egliſe de France aſſervie honteuſement ſous le joug des perſonnes dont la uie n' eſt, que trop connüe; que cette Egliſe, diſ-je où on ne parle, que de Libertez, eſt eſclaue des Parlements, qui ne font nul ſcrupule de connoiſtre des matieres les plus ſpirituelles, & d'exercer leur Iuriſdiction ſur toutes les choſes ſaintes auec plus d'empire & de hauteur, que n' ont jamais fait les Conciles generaux, & les ſouverains Pontifes?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir qu' on donne en commende les principales Abbayes du Royaume, ou des Pais nouvellement conquis, contre les formes du Droit, & les Concordats ſans attendre l'authoritè de l'Egliſe; qu' on authoriſe des intruſions manifeſtes en obligeant des Euêques transferez à aller gouverner les Egliſes qui ne leur appartiennent pas, & à abandonner leur troupeau, & leur Epouſe legitime entre les mains d' un Euêque nommé, que l'Euêque transferè fait ſon grand Vicaire: de voir, qu' on oblige dans la vacance des Euêchés les Chapitres des Egliſes Cathedrales à nommer pour grand.

Vi-

Vicaires contre leur gré, & ſouvent contre leur conſcience, ceux que le Roy deſigne pour Evêques, & même qu'on exile les Chanoines, quand ils refuſent de les élire, ou qu'ils reſiſtent, quoique auec reſpect, aux ordres que les Intendans des Provinces leur apportent de la part de la Cour?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir, que les Evêques de France, autre fois liez par un ſi grand reſpect & par une ſi grande ſoumiſſion au Chef de l'Egliſe, luy ont ouvertement declaré la guerre; ſoit dans la lettre au Roy, qui fut dreſſée dans l'Aſſemblée extraordinaire de 1680. & qu'on fit ſouſcrire par les Evêques ſans que la plupart l'euſſent ſeulement leüe; ſoit dans les deliberations qui furent priſes contre l'authorité du S. Siege dans l'Aſſemblée de 1682. ſi differentes de celles que le Clergé de France fit dans les Eſtats de 1616. par l'organe de M. le Cardinal de Perron, & des articles, qui furent dreſſez en 1625. pour le retabliſſement de la pureté de la Foy, & de la Diſcipline eccleſiaſtique dans le Royaume? Mais c'eſt qu'alors les Prelats agiſſoient par eux meſmes, & par eſprit de Religion: & dans ces dernieres Aſſemblées ils n'ont agi que par crainte & par cabale, & par les impreſſions de la Cour: ce qui a fait dire aſſez à propos à un Prelat des moins ſcrupuleux de l'Aſſemblée de 1682. rendant compte à un de ſes amis de ce qui s'y eſtoit paſſé que les Evêques n'y auoient perdu, que leur bien, leur honneur, & leur conſcience.

Quelle douleur n'a-t-il point de voir le Clergé de France autre fois ſi diſtingué par ſa pieté, par ſa ſcience & par ſa vigueur ſacerdotale, tellement dechû de ſon premier eſprit, que les Evêques abandonnent honteuſement les droits, & les libertés de leurs Egliſes ſans oſer ſeulement ouvrir la bouche pour ſe plaindre?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir tant de bons Preſtres, & tant de ſçavants Docteurs proſcripts, perſecutez, empriſonnez, exilez par des lettres de cachet qui les chaſſent de leurs benefices & de leurs emplois, ſans raiſon, & ſans aucune forme ny figure de procés, ſouvent ſans avoir ſeulement conſulté leur Evêque dioceſain; & cela ſur des accuſations vagues de Ianſeniſme, qui eſt aujourdhuy le crime de tous les innocens & de tous les bons Preſtres, qui ne ſont pas du gouſt de la Cour: & ſi ces Preſtres diſent pour leur juſtification, qu'ils condamnent & qu'ils ont touſjours condamné la Doctrine contenue dans les cinq propoſitions de Ianſenius, on ne veut pas les croire, bien qu'en matiere de Religion, on ne puiſſe, ſans injuſtice, ne pas ajouter foy au temoignage que chacun rend de ſa creance. Au contraire on continue à dire, qu'ils ſont dela Cabale, qu'ils ſont ſuſpects, que leur Morale eſt outrée, & une infinité d'autres termes, qui ne veulent rien dire, ſi ce n'eſt qu'ils deplaiſent à ceux qui ont la principale authorité dans la Cour, en ce qui regarde les affaires eccleſiaſtiques.

M. Talon ſe plaint del' Inquiſition de Rome : mais s'il ſçauoit d'une part comme on ſe conduit dans ce Tribunal, auec quelle attention on écoute les accuſations contre un prevenu, auec quelle application on examine ſes reponces, & ſa juſtification, auec quelle maturité on y opine; & ſi d'autre part il faiſoit reflexion ſur la maniere dont on juge aujourdhuy les Eccleſiaſtiques en France, ſans les entendre, ſans leur communiquer ce que l' on dit contr' eux, ſans les confronter auec leurs accuſateurs & leurs temoins, ſans conſulter même leurs Evêques Dioceſains, en un mot ſans forme ny figure de procés, tout au plus ſur quelque lettre de Ieſuite de Provincc; & que tant d' Eccleſiaſtiques irreprochables ſont detenus tres long temps dans des priſons affreuſes, ou releguez aux lieux le plus écartez & les plus ſauvages du Royaume, ſans argent, ſans ſecours, ſans conſolation, & ſans eſperance de retour dans leur pays, ſans qu' on en ſçache la cauſe, M. Talon, diſ-je, tout prevenu qu' il eſt, concluroit en ſon coeur, s'il n' oſoit s'en expliquer publiquement, qu'on eſt ſoumis en France à un joug beaucoup plus peſant & plus inſupportable, qu' on n' eſt pas à Rome & que l' Inquiſition de ceux ſur qui Sa Majeſté ſe repoſe des affaires eccleſiaſtiques, eſt ſans comparaiſon plus dure, que les Inquiſitions de Rome, & d'Eſpagne, contre les quelles on ſe dechaine en France ſans ſçavoir ce qui s' y paſſe, & ſans faire reflexion ſur la maniere ſi violente & ſi peu juridique, dont les plus gens de bien ſont traittez en France, quand ils ont pour aduerſaires ceux qui dominent à la Cour.

Le Pape à vû, & voit encore tous ces maux, & une infinité d' autres, qu' on ſupprime pour n' eſtre pas trop long, & pour ne les pas aigrir en les repreſentant dans toute leur étenduc. Il en a gemi devant Dieu, il les a repreſentez au Roy dans ſes Brefs auec tous les addouciſſemens, que ſa charité paternelle luy a ſuggeréz, il en a fait repreſenter une partie par ſes Nonces. Si c' eſt là ſe declarer ennemy de la France, que d' eſtre touché de ſes miſeres, & d' en gemir devant Dieu, d' en faire avertir le Roy, à fin qu' il y apporte quelque remede: ſi c' eſt eſtre ennemy de la France, que de ſoutenir les libertez de ſes Egliſes, que de ſouhaitter la reformation du Clergé & le repos des perſonnes injuſtement perſecutées; on conviendra volontiers auec M. Talon, que le Pape eſt l'Ennemi de la France: Mais ce ſera comme un medecin eſt ennemi de ſon malade, parce qu' il veut luy rendre la ſanté; ou comme un Pere eſt ennemi de ſes enfans, quand il leur fait enviſager leurs defauts.

Le ſecond Chef des plaintes de M. Talon contre le Pape, (ſi toutes fois il eſt de M. Talon: Car conſiderant l'endroit, ou il eſt placé, il eſt aiſe de voir, qu' il n' a aucun rapport auec ce, qui precede, & ce qui ſuit, de ſorte qu' on eſt porté a croire qu' il y a eté inſeré apres coup) Quoy qu' il en ſoit, il ſe plaint dans ce ſecond Chef, que le Pape entretient commerce auec tous ceux, qui

ſe

ſe ſeroient autre fois declarez diſciples de Ianſenius, qu' il les comble de ſes graces qu'il fait leur éloge, & il ſe declare leur protecteur.

Mais il ſeroit bon de ſçauoir quels ſont donc ces diſciples declarez de Ianſenius, que le Pape comble de ſes graces, dont il faict les éloges, & dont il ſe declare le Protecteur.

C'eſt à M. Talon à s'expliquer plus clairement. Qu'il prenne garde, ſeulement, qu' en le faiſant, il ne paſſe pour vn Calomniateur, & qu'il ne contreuienne ouvertement aux Declarations du Roy, qui defendent de traitter de Ianſeniſtes & de qualifier de noms de Sectes ceux qui ſont ſoumis aux Conſtitutions des Papes contre Ianſenius, & qui n'ont eté convaincus ny condamnés publiquement ſur ce ſujet par aucun jugement eccleſiaſtique.

Mais pour pouſſer à bout ſon inſolence, il a l'audace d'avancer que le Pape appuye & fomente leur cabale; Et ce la ſe ſouffre dans un Royaume tres chretien; & ce la ſe met à le teſte d' un Arreſt qui porte le nom du Roy; & une pareille calomnie s'avance ſans qu'on parle d'en faire faire aucune reparation au Chef de l' Egliſe; Eſt-celà le reſpect qu' on luy rend, & qu' on luy fait rendre dans ce Royaume? Et qui eſt l' Evêque & le Preſtre, pour innocent qu'il ſoit, qui puiſſe ſe garentir de pareilles calomnies, ſi le Pape même, & un Pape auſſi pieux & auſſi zelé pour la pureté de la Foy qu' eſt Sa Sainteté, n'en eſt pas à couvert?

Ce n'eſt pas aſſez faire paſſer le Pape pour un fauteur d' heretiques en France: Il faut encore, pour le decrier en Italie & en Eſpagne, que M. Talon ſe plaigne de ſa lethargie & de ſon aſſoupiſſement au regard des erreurs des Quietiſtes. Cependant quel zele & quelle indignation le Pape n'a-t-il pas fait paroiſtre contre l' infame Molinos? Peut on apporter plus de ſoin à faire condamner ſa mauvaiſe doctrine, depuis que cet Impoſteur a eté convaincu? Il eſt vray, que Sa Sainteté, quand' il s'agit de juger des Preſtres, ne veut pas, qu' on ſe conduiſe avec precipitation, ny qu' on agiſſe par humeur ou par cabale. Elle veut qu' on faſſe difference d' un auiheur de ſecte, & de ceux qui ſeroient opiniaſtrement attachez à ſes erreurs, d'avec eux qui de bonne foy ſe ſetoient laiſsé ſurprendre à la fauſſe apparence de pieté qu' il faiſoit paroiſtre depuis plus de 20. ans: en quoy Elle ne fait rien, que ce que les Canons de l' Egliſe, & les lettres decretales de ſes Predeceſſeurs ont preſcrit. Mais parce que le Pape ne croit pas qu'on doive accabler des perſonnes du premier rang, dont la pieté eſt exemplaire, & qui ont tousjours temoigné un entiere ſoumiſſion aux deciſions du S. Siege & de l' Egliſe, il eſt, ſi l'on en croit M. Talon, dans l'aſſoupiſſement & dans la lethargie à l'egard du Quietiſme.

Quand le Pape condamna il y a quelques années par vn Decret ſolemnel les erreurs dela Morale corrompue des Caſuites, le Parlement de Paris y trouva à redire, & en defendit la publication,

parce

parce que le Pape y faiſoit mention de l'Inquiſition : mais quand le Pape ne juge pas à propos de ſacrifier à la paſſion de leurs adverſaires des Prelats d'un merite diſtingué, & qu'il veut qu'on ne faiſe rien, qu'auec maturitè & apres un ſerieux examen dans le jugement de Molinos & de ſes adherens, on ſe plaint, qu'il n'agit pas auec aſſez d'ardeur, & l'on a impatience de faire valoir les deciſions de l'Inquiſition, dont le Tribunal eſt ſi odieux à M. Talon en toute autre occaſion, ſur tout quand il condamne les erreurs, & les relachemens des mauvais Caſuites.

Enfin cet habile Orateur trouve à redire qu'on regarde le Pape comme un Modele de pietè & de Vertù : Il traitte de Diſciples de Ianſenius ceux, qui erigent, dit-il, aujourdhuy des autels à Sa Saintetè. En veritè il faut que la paſſion & la prevention ayent entrangement aveuglé ce Magiſtrat, pour croire qu'il n'y a qu'une poignée de gens diſperſez, ou cachez de coſté & d'autre, tels que ſont ceux qu'on appelle aujourdhuy Ianſeniſtes, qui eſtiment & qui louent le Pape ; pendant que toute l'Europe le regarde auec admiration, & le reſpecte comme un Pontife que Dieu a donné par ſa miſericorde à ſon Egliſe, dans ce ſiecle corrompu, pour faire connoiſtre que ſon bras n'eſt pas racourci, & qu'il peut en tout temps ſuſciter des Paſteurs fidelles & qui ſoient ſelon ſon coeur, bien que le Monde n'en ſoit pas digne.

Toute la ville de Rome le regardoit avant ſon exaltation comme le Sujet le plus digne de cette ſupreme dignitè. Les effets, graces à Dieu, ont repondu aux eſperances qu'on en avoit conçues. Ce deſintereſſement ſi public & ſi connu, ſoit pour ſa perſonne, ou pour ſa famille qui n'eſt pas plus riche que quand il a eté elevé au Pontificat ; cette application continuelle à remettre en bon eſtat la Chambre apoſtolique, qui etoit épuiſée & oberée depuis tres long temps ; ces ſoins infatigables pour reünir tous les Princes de l'Europe contre l'Ennemi commun dela Chreſtienté : ces treſors qu'il a repandus ſi à propos, & auec tant de profuſion pour le bien general dela Chreſtienté : la benediction, que Dieu a donnée à ſes ſoins en jettant dans le cœur des Infidelles un eſprit de terreur & de vertige : le ſalut de l'Allemagne procuré pas ſes trauaux : la converſion d'une partie del'Angleterre, à la quelle il a tant contribué : enfin cet eloignement du faſte & du Nepotiſme ; cette pietè exemplaire tousjours égale, & tousjours uniforme : cet amour de la regularitè, cette fermeté d'ame incapable d'eſtre ébranlée ; ſans parler des autres qualités perſonelles, que ceux qui ont l'honneur del'approcher peuvent mieux connoiſtre : toutes ces choſes, diſ-je, ſont autant de monumens éternels d'une vertu ſolide & d'une gloire, que l'enuie & la malignité de ſes ennemis ne ſont capables d'obſcurcir.

Apres de ſi noires calomnies M. Talon forme encore diverſes plaintes contre la conduite du Pape. Celle, ſur la quelle il s'arrete

le

le plus, & qui luy tient dauantage au coeur, c'eſt que Sa Saintetè refuſe de pourvoir aux Evèchés vacans, ſur la nomination du Roy, qu'il y a plus d'un tiers des Egliſes de France, qui ſont ſans Paſteurs, & que ſi le Pape ne veut pas executer le Concordat, Sa Maieſtè eſt en droit de le rompre de ſon coſtè, & de nommer aux Evèchéz au nom du Peuple dont il eſt le chef.

Pleuſt à Dieu, que le Concordat fuſt executè auſſi religieuſement en France, qu'il l'eſt à Rome. On ne verroit pas dans ce Royaume une infinitè d'entrepriſes, & d'abus, dont tous les gens de bien gemiſſent devant Dieu, & qui ſont d'autant plus deplorables, qu'il eſt comme impoſſible d'y remedier.

Mais pour venir au fait dont il s'agit, le Pape n'a jamais refuſè de pourvoir ceux, que le Roy nomme, pourveu qu'ils ayent les qualitez requiſes par le droit, & par le Concordat.

Mais le Papé pretend qu'aux termes du Concordat, c'eſt à luy & à ſes Succeſſeurs à examiner ſi les Sujets, qu'on a nommez ont les qualitès requiſes, ou non, & que ceux, en qui elles ne ſe trouvent pas ſont dechûs du droit de la nomination faite par le Roy, qui eſt obligè trois mois apres le refus du Pape d'en nommer d'autres, qui aient les qualitès requiſes. Le Pape n'eſt pas obligè de donner des cauſes de ſon refus, & perſonne n'en peut juger que luy. Il eſt vray que le Pape ne peut faire ce refus, qu'il n'en ait des cauſes legitimes: Sa conſcience en eſt chargée devant Dieu; Mais aucune puiſſance ſur la Terre n'a droit de connoitre de ſon refus, encore moins d'en juger, & de pretendre le forcer à donner des proviſions à des indignes, ou à rompre le Concordat.

Il n'eſt pas difficile de juſtifier le droit du Pape: il ne faut pour cela que lire le texte du Concordat, & ſçavoir ce qui s'eſt pratiqué depuis. On verra dans les lettres du Cardinal d'Oſſat, que Renè Benoiſt Confeſſeur du Roy Henry IV. ne put jamais auoir de Bulles de l'Euéché de Troyes, au quel le Roy l'auoit nommè, quelqu'inſtance, qu'en fiſſent les Ambaſſadeurs du Roy, & les Cardinaux françois.

Perſonne n'ignore l'hiſtoire de ce fameux Abbé, dont on ſupprime icy le nom, qui fut nommé à un Euéché par le feu Roy Louis XIII. auec tant d'éloges, & que ce pendant le Pape ne voulut jamais pourvoir à cauſe des deſordres honteux ou il eſtoit engagé, & dont Sa Saintetè etoit informée par des voyes ſecretes.

Mais enfin, dira-t-on, le Pape refuſe des prouiſions à plus de trente cinq Euêques nommez. M. Talon ſe trompe: Le Pape d'abord n'en refuſa, que deux, qui auoient eſté de l'Aſſemblée de 1682., & qui auoient ſouſcrit à toutes les reſolutions, qui s'y eſtoient priſes. Mais ceux qui eſtoient chargez de cette affaire à Rome, ſoit qu'ils en euſſent reçu l'ordre du Roy, ou qu'ils aient agi en cela de leur propre mouvement, declarerent qu'ils n'en propoſeroient aucun, puis que Sa Saintetè refuſoit d'admettre ces deux là.

Il ne s'agit pas icy de cenſurer leur conduite, & de faire voir qu'il euſt eſté de leur prudence de ne point engager le Roy leur Maiſtre dans un ſi mauvais pas. D'autres Miniſtres auroient fait tout leur poſſible pour entretenir une bonne correſpondance entre le Pape & le Roy, & entrant dans le detail des plaintes qu'on faiſoit contre ces Evêques nommez, ils auroient taché de les juſtifier ou de les excuſer, ou enfin de trouver quelque temperamment pour contenter Sa Sainteté, & faire accepter les nominations du Roy. Mais ces manieres douces, & honneſtes ne ſont pas de leur uſage; & ils en ont pris d'autres toutes differentes, qui au lieu de faciliter les choſes, ne ſervent qu'à les embaraſſer.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'aux termes du Concordat, les Brevets de nomination aux Evêchez vacans n'ayant point eſté preſentez au Pape dans les ſix mois de la vacance, Sa Sainteté ſeroit en droit d'y pourvoir & d'y inſtituer des Evêques de pleine autorité; deſorte qu'au lieu de ſe plaindre qu'il laiſſe vacquer vn ſi grand nombre d'Egliſes, on devroit plutoſt luy ſçavoir grè de ſa moderation qui fait que pour le bien de la paix, il veut bien ne pas uſer de ſon droit.

Ainſi c'eſt à la conduite que tient la Cour de France, qu'il faut attribuer la vacance de tant d'Evêchés, & non point au chagrin, & à la mauvaiſe humeur du Pape, qui n'agit pas par humeur, mais par raiſon & par principe de juſtice & de conſcience, & qui eſt tousjours preſt de donner des Bulles & de confirmer les nominations du Roy, pourveu qu'on luy preſente des perſonnes qui ayent les qualités requiſes; comme il eſt reſolu de ne jamais pourvoir ceux qu'il trouvera indignes, non obſtant les inſtances qu'on luy pourroit faire & les injures atroces de M. Talon, qui meriteroit d'eſtre interdit de ſa charge, juſqu'a ce, qu'il euſt fait reparation publique de toutes ſes calomnies & des paroles injurieuſes qu'il a vomies contre le Pape dans ce libelle diffamatoire.

Mais dira M. Talon, on ne leur refuſe des Bulles, que par ce qu'ils ne veulent pas croire le Pape infaillible & Superieur aux Conciles generaux.

Et c'eſt en cela que M. Talon ſe trompe. Ce n'eſt point uniquement là deſſus que le Pape ſe ſera appuyé, pour refuſer des Bulles à ces deux eccleſiaſtiques nommez par le Roy. On ſçait bien à Rome quels eſtoient les ſentimens des Docteurs de Paris ſur ces deux points au temps du Concile de Conſtance & de celuy de Baſle, & quoiqu'on les deſapprouve & les rejette, on ne les ait pas juſques icy condamnez ou anathematiſez expreſſement.

Mais de s'eſtre ouvertement declarez contre le Pape en une Aſſemblée d'Evêques, qui n'eſtoit faite, ſi on les en croit, que pour reünir le Pape, & le Roy, & pour entretenir la concorde entre le Sacerdoce, & l'Empire: d'avoir entrepris d'y terminer, autant

qu'il

qu'il a eſté en eux, l'affaire de la Regale, qui eſt certainement une des *Cauſes Majeures* reſervée au S. Siege par l'ancien & le nouveau droit, & par les propres termes du Concordat, & qui de plus luy eſtoit devolue par des appellations juridiques ; & loin de ſe joindre en cette occaſion à leur Chef pour defendre leur propres libertez, d'en auoir pris ſujet de le quereller, & de fixer les limites de ſon pouvoir, ſans raiſon, ſans neceſſité, & ſans authorité legitime, c'eſt là, autant qu'on en peut juger, ce qui a porté le Pape à refuſer des Bulles à ceux, qui s'eſtoient trouvez en cette Aſſemblée, & qui en ont ſouſcrit & approuvé toutes les deciſions.

En effet y eut-il jamais rien de plus étrange, que de voir des Evêques s'élever d'une maniere ſi indigne contre un Pape d'une vie ſi ſainte & ſi exemplaire, qui n'a eu d'affaires auec le Roy, que parce qu'il a ſoutenu les libertez des Egliſes de France, & qu'il a appuyé les juſtes pretentions des Evêques des 4. Provinces contre l'uſurpation de la Regale? C'eſtoit là une belle occaſion a ces Prelats de dreſſer leur Declaration ſur la Puiſſance eccleſiaſtique, ſans qu'ils euſſent aucune procuration de leurs Provinces pour traiter une matiere ſi importante, & ayant même eſté la plus part choiſis, comme tout le Monde ſçait, dans les Aſſemblées provinciales par violence, & par l'autorité de la Cour & non par la liberté des ſuffrages; Outre que, perſonne n'ignore que toutes ces choſes n'eſtoient point miſes en deliberation dans leur Aſſemblée, & que ny les Prelats, ny les autres Deputez n'auoient point la liberté d'opiner & de dire leurs ſentimens; tout ſe concluant par la volonté du Preſident, ou plutoſt par l'autorité & le mouvement de la Cour.

Il ne s'agit pas d'examiner icy les quatre propoſitions de cette Declaration, & la maniere dont elles ſont conceues : Ce la a eté fait avec tant de force, & l'on a tellement ruiné toutes les baſſes chicaneries du P. Maimbourg digne defenſeur d'une telle Aſſemblée, qu'il ſemble inutile de traiter cette matiere plus au long.

Il ſuffit de dire, qu'ils ont eſté plus avant, que les Evêques du Concile de Baſle, & que tous les Richeriſtes, & qu'ils ont attaqué l'authorité du Pape & de l'Egliſe Romaine, d'une maniere moins meſurée. (Les premiers diſoient, qu'il y avoit certains cas extraordinaires dans les quels le Pape etoit ſoumis aux Conciles: mais ces Meſſieurs tranchent nettement qu'il eſt inferieur en tout cas. au Concile general. Ainſi, ſelon leur ſentiment, un Concile qui auroit eſté legitimement aſſemblé, & qui viendroit dans la ſuite, à decider des hereſies, ne pourroit eſtre caſſé & revoqué par le Pape). Si ces Evêques auoient bien lû les reſolutions de l'Aſſemblée de 1625., ils auroient vû que leurs Predeceſſeurs ont decidé nettement contre les Richeriſtes le contraire de ce qu'ils viennent de regler dans leur Declaration : & s'ils avoient peſé mûrement tous les faits rapportez dans les Conciles, ils auroient trouvé que la

choſe

choſe eſt tout autrement qu' ils ne l'ont ſupposé, & qu' il eſt vray de dire qu' il n' y a preſque point de cas où le Concile general ne ſoit ſoumis au Souverain Pontife; ſes decisions & ſes loix n' ayant de force & d'autorité, qu' autant qu' elles ſont confirmées par le S. Siege Apoſtolique, & par le Chef de l' Egliſe qui y preſide.

Cette audace & cette temerité de ces Deputès n' a-t-elle pas pu les rendre ſuſpects, & donner lieu de croire, qu' ils ne regardoient pas le Pape comme Chef de l' Egliſe uniuerſelle, à qui tous les fidelles ſont obligés d' obeyr? Vne conduite ſi eloignée du reſpect & de la ſoumiſſion deue au Souverain Pontife n' a-t-elle pas pu obliger Sa Saintetè à ſuſpendre leurs Bulles, iuſq' a ce, qu' elle fuſt plainement informée de leurs ſentimens, & qu' ils euſſent fait quelque ſatisfaction pour un ſi grand manquement?

Au reſte le Pape a offert en même temps d' en accorder a tous les autres, qui n' ont pas eſtè de cette Aſſemblée, comme on l' a deja remarqué, qui eſt ce que M. Talon a grand ſoin de ſupprimer: & même l' année derniere Sa Saintetè promut a l' Evêché de Quebek dans la nouvelle France M. l' Abbé de S. Vallier ſur la nomination de Sa Maieſtè Treſ-Chreſtienne. Que fait-il en cela, qui ne ſoit de l' ordre? Eſt-ce qu' on pretend lier le Pape plus qu' il ne l' eſt par le Concordat? Eſt-ce qu' on pretend, qu' il eſt obligè d' admettre toutes les nominations Royalles ſans examiner les ſujets qu' on luy preſente? Eſt-ce qu' on pretend luy rauir le droit, que le Concordat luy laiſſe de refuſer ceux, qu' il iuge indignes? Eſt-ce qu' on pretend juger des jugemens du Pape en cette matiere, & en appeller à quelqu' autre Tribunal? Pour quoy donc le Concordat marque-t-il, que le Roy ſera tenu de nommer un autre Sujet dans trois mois, ſi le premier, qui a eſtè preſenté eſt refuſé par le Pape; ou bien eſt ce que le Pape a moins d' authorité, que ſes Predeceſſeurs? Eſt-ce que la memoire de ce qui eſt arriuè dans un cas ſemblable à M. de Marca, il n' y a pas 40. ans eſt effacé de l' eſprit de M. Talon, & de ceux qui luy ont fourni ces memoires? Ne ſe ſouvient-on pas qu' eſtant nommé à l' Evêché de Couſerans & enſuite à l' Archevêché de Toulouſe, il ne put jamais auoir de Bulles, quelque inſtance, qu' en fiſt l' Ambaſſadeur de France, iuſqu' a ce qu' il euſt expliqué les propoſitions trop hardies contre l' autorité du Pape, & de l' Egliſe Romaine, qui ſe trouvoient dans ſon fameux liure *de concordia Sacerdotij, & Imperij*.

Et que M. Talon ne nous diſe pas que le Cardinal de Lorraine, a ſoutenu publiquement ce ſentiment de l' Aſſemblée de 1682. dans le Concile de Trente; je ne ſçai ou il a pris ce qu' il avance, que ce Cardinal auoit declarè publiquement dans le Concile, que la France etoit perſuadée que le Pape n' eſt pas infaillible. Fra Paolo, & le Cardinal Pallauicin n' en diſent rien. Ce pendant la choſe eſt trop importante pour avoir eté ignorée, ou diſſimulée par ces deux Hiſtoriens

ſtoriens qui n'auroient pas manqué de la rapporter & d'y faire leurs reflexions, chacun ſelon ſes differentes veues. Il ſaut que ce ſoit l'inſtruction du Cardinal de Lorraine à ſon Agent en Cour de Rome nommé le Breton rapportée par M. Dupuy, qui ait donné lieu à M. Talon d'avancer ſi hardiement ce fait. Mais outre que cette piece eſt fort ſuſpecte d'eſtre ſuppoſée ou d'avoir eſté alterée par les Ennemys du S. Siege, c'eſt qu'elle fait dire une choſe à ce Cardinal, qu'un bon Catholique n'oſeroit avancer, qui eſt, qu'en France on ne reçoit point le Concile de Florence. Il n'y a que les Grecs ſchiſmatiques, qui rejettent ce Concile, mais tous les Catholiques du Monde le reçoiuent comme œcumenique ſans aucune difficulté : & s'il y eut d'abord quelqu'embarras à cauſe, que ceux, qui eſtoient attachéz au Concile de Baſle ne vouloient pas conſentir à la conuocation de celuy de Florence, il eſt pourtant certain, que le Concile de Baſle fut abandonné de tous les Princes Chreſtiens, & qu'il n'y en a pas un ſeul, qui n'ait reconnu celuy de Florence pour un Concile œcumenique, & qui ne ſe ſoit ſoumis à ſes deciſions. Dailleurs M. Dupuy met luy même à la marge de cette inſtruction du Cardinal de Lorraine, que ce qui regardoit le Pape, & le S. Siege, & la Superioritè du Concile n'auoit pas eſté leû deuant le Pape; ce qui fait voir, que quand même le Cardinal de Lorraine écrit cela à ſon Agent dans la chaleur des conteſtations, il l'auoit reuoqué aprés y auoir penſé ſerieuſement, & auoit defendu à cet Agent d'en faire la lecture au Pape.

Mais deplus M. Talon doit ſe ſouvenir, que le Concile de Latran ſous Leon X. où l'authorité du Pape ſur le Concile eſt hautement etablie, à eté reçeu par Louis XII., & François I. en leur nom, & au nom de toute la France.

Qu'il ſe ſouvienne auſſi que le Chancellier Du Prat porta au Parlement de la part de Francois I. un manifeſte, pour juſtifier que le Concordat eſtoit avantageux à la France, & que dans cet ecrit il aſſure, qu'il eſt certain que hors quelques cas toutafait extraordinaires, le Pape eſt au deſſus Concile : & qu'il ne nous diſe plus aprés cela, que la France s'eſt touſiours attachée aux decrets du Concile de Baſle pour la ſuperioritè des Conciles generaux ſur le Pape.

Qu'il ne diſe pas auſſi, que tous le Docteurs de France ſont dans les mêmes ſentimens. Car qui doute, qu'il n'y en ait un grand nombre, qui condamnent dans leur coeur l'entrepriſe de l'Aſſemblée du Clergé, & qui ſont d'une opinion contraire à la Declaration; de ſorte que s'ils avoient la libertè de dire ce, qu'ils penſent ſans craindre les lettres de cachet l'exil & la priſon, ils s'eleveroient hautement contre cette Declaration, & faiſoient connoiſtre à tout le Monde le reſpect & la ſoumiſſion, qu'ils ont pour l'authoritè, & pour les Deciſions du Saint Siege.

Mais quoy qu'il en ſoit des ſentimens particuliers des Theologiens de France, il y en a tres peu, qui ſe ſoient éleués publiquement contre l'authorité du Pape ; & c'eſt de ceux la ſeulement, dont il s'agit, & aux quels Sa Sainteté refuſe d'accorder des Bulles juſqu'à ce, qu'ils aient reparé leur faute ; & ce qui fait aujourdhuy une grande affaire, n'en ſeroit pas une, ſi l'on avoit ſçu la menager auec adreſſe, & ſi l'on ne s'eſtoit engagé comme de gaieté de coeur dans un mauvais pas, d'ou l'on ne veut, ou l'on ne peut plus ſe retirer.

Il ne faut pas qu'il croye faire peur au Pape en le menaçant, qu'on n'enuoyera plus d'argent de France à Rome, ſi Sa Sainteté ne donne des Bulles aux Evêques, quoyqu'il les en juge indignes. Ce Magiſtrat ne connoiſt pas bien le Pape, de le croire capable d'eſtre touché d'un ſi bas intereſt. L'argent, qui vient de France à Rome eſt ſi peu conſiderable, & ſe partage entre tant de perſonnes, que ce la eſt conté pour rien, même par ceux, qui paroiſſent les plus intereſſez. Iugez donc ſi cette conſideration eſt capable d'émouvoir le Pape, qui eſt ſi detaché, & ſi deſintereſsé, & dont la conſcience eſt ſi delicate & ſi tendre, que pour tous les Royaumes du monde il ne ſeroit pas capable de faire la moindre choſe, qu'il connuſt eſtre contre les regles de ſon deuoir & pouvoir deplaire à Dieu.

Ce pendant voila une des grandes menaçes de M. Talon, à quoi il ajoute celle de rompre le Concordat. Car ſelon luy, le refus, que le Pape fait de donner des bulles à quelques uns des ceux que le Roy a nommez, ſuffit pour le rompre. Il n'en faut pas davantage pour retablir la Pragmatique Sanction ; & parceque cette Pragmatique n'accommoderoit ny le P. dela Chaize, ny la Cour, & qu'il faudroit employer des violences continuelles dans les Prouinces pour faire élire celuy que le Roy voudroit, ce qui ne reuſſiroit pas tous jours, il a trouvé un bon expedient : c'eſt d'abroger en même temps & la Pragmatique ſanction, & le Concordat, & de faire un droit nouveau, qui n'eſt fondé que dans ſon imagination. L'election, dit-il, appartient originairement au Peuple : le Peuple n'eſt plus en etat de nommer : Il y a quelques exemples dans la premiere & ſeconde race, que les Roys ont nommé aux Euêchès dans des cas ſinguliers : Ils ſont les Chefs de leurs Royaumes, & ont droit d'agir tant en leur nom, qu'en celuy du Peuple. Ils peuvent donc nommer des Euêques, que le Metropolitain auec ſes Comprouinciaux conſacreront apres avoir confirmé cette nomination Royalle.

Peut-on avancer une propoſition ſi deraiſonnable ſans auoir renoncé au bon ſens & à toutes les regles de l'equité, & de la juſtice ? Cependant ſi on en en croit M. Talon c'eſt une excellente raiſon, qu le droit qu'avoient les fidelles de ſe deſtiner un Chef, ne ſe pouvant plus exercer en commun, il doit paſſer a la perſonne du Souverain. Comment luy, qui veut paſſer le grand defenſeur des

Liber-

Libertés de l'Egliſe Gallicane, peut-il abandonner la Pragmatique Sanction fondée ſur le droit commun, & ſur les Conciles de Conſtance & de Baſle ? Eſt ce qu'il conte pour rien l'ordonnance d'Orleans, où les élections des Euêques par les Chapitres des Cathedrales auec les Deputés de la Nobleſſe du Dioceſe, & des principaux bourgeois de la Ville epiſcopale furent retablies? Pourquoy veut-il ſuppoſer que les élections canoniques ne ſe peuvent plus faire comme autre fois ? Ne ſe ſouvient-il plus des plaidoyers de ſes Predeceſſeurs pour maintenir ces mêmes elections dans toute leur etendue, & qui les regardoient comme le point principal des libertés de l'Egliſe Gallicane ?

Mais ce n'eſt pas ſur ces Maximes, que M. Talon ſe determine. Ny la Liberté des Egliſes, ny les ordonnances des Etats, ny le SS. Canons des Conciles generaux qu'il cite auec tant d'oſtentation, ne ſont point la regle de ſa conduite : Sa loy ſouveraine, & qui l'emporte dans ſon eſprit ſur les Loix de l'Egliſe & de l'Eſtat c'eſt d'eſtre agreable à la Cour, & de tacher de luy plaire.

Dans ce deſſein il etablira un Droit nouveau de ſon authorité priuée : il abolira le Concordat parce qu'il ne trouve pas à propos le pouvoir, que le Pape s'y reſerue de refuſer ceux, qu'il iugera indignes d'eſtre Euêques : Il abolira la Pragmatique ſanction, parce qu'il ſçait, que la Cour ne s'accommoderoit pas du retabliſſement des Elections, qui priueroient le Roy du droit de nomination : & apres auoir oté au Pape le droit de collation, il donnera au Roy le droit de nommer aux Euêchés ſans eſtre aſtraint aux regles du Concordat, bien qu'aucun Roy de ſa race n'en ait jamais joüy, qu'en uertu du Concordat.

En uerité l'Egliſe de France ſeroit fort à plaindre, ſi au lieu d'eſtre reglée par les ſaints Canons, & les decretales des Papes elle eſtoit conduite par les fantaiſies d'un juge laique, qui change de ſentiment ſuiuant les differentes impreſſions de la Cour, & qui n'ayant aucune connoiſſance par luy même des Loix eccleſiaſtiques, mais ſeulement par quelques memoires, qu'il a leus en courant pour remplir ſes playdoiers d'une erudition empruntée, n'a pour ſa regle ny l'honneur ny la conſcience ny les loix de l'Egliſe, & de l'Eſtat, mais la ſeule paſſion, & le le deſir de plaire à la Cour.

Il a fallu ſuiure ce Declamateur dans toutes ſes digreſſions. Voyons maintenant ce, qu'il dit ſur le Sujet des pretendues Franchiſes. Il fait d'abord une grande digreſſion contre la Bulle *in Cœna Domini*, qu'il trouve tres pernicieuſe, parce qu'elle établit, dit-il, le Pape Souverain Monarque du Monde, & parce qu'elle priue les Parlemens de la conoiſſance du poſſeſſoire des benefices, & des cauſes reelles, & perſonelles des Eccleſiaſtiques. Ce qu'il dit de cette Monarchie ſouveraine n'eſt point du tout dans la Bulle.

Que s'il n'y a autre choſe qu'on y puiſſe trouver a redire, ſi

non

non qu'elle defend aux Parlemens d'entreprendre ſur la iuriſdiction eccleſiaſtique, je ne vois pas qu'à la reſerve des juges laiques, qui veulent établir leur domination ſur le Clergé, & y entretenir des procés, pour en profiter, une perſonne, pour peu qu'elle ait d'equité, puiſſe blamer cette Bulle.

Mais de la maniere dont M. Talon en parle, il y auroit lieu de croire, que c'eſt ſur le rapport d'autruy, & qu'il ne l'a jamais leüe. Car premierement il ſuppoſe qu'elle établit les Papes Souverains Monarques du Monde, de quoy il n'y a pas un mot dans la Bulle. 2. il ſemble ſuppoſer qu'elle n'ait commencé, que ſous Iules II., & neanmoins il paroiſt que long temps auparavant, d'autres Papes, comme Vrbain V., Paul II., & Sixte IV. avoient publié de ſemblables cenſures dans leurs Conſtitutions: Et depuis Iules II., Paul III., & pluſieurs autres, qu'on n'accuſe pas d'auoir eſté ennemis de la France, ont conſecutiuement publié les mêmes cenſures, & avec les mêmes ſolemnitez le Ieudi Saint.

On ne voit rien en tout ce la qui puiſſe obliger M. Talon de ſe recrier comm'il fait; Si ce n'eſt parce qu'on y condamne les Parlemens, qui s'ingerent de juger les cauſes eccleſiaſtiques, & qui s'attribuent une juriſdiction, qui ne leur appartient point.

Aprés cette digreſſion contre cette Bulle il fait une grande plainte de ce que le Pape a interdit l'Egliſe de S. Louis, à ce qu'il aſſüre, contre toutes les regles & les formes canoniques.

Ce n'eſt ny aux Parlements, ny à M. Talon à examiner ce, que le Pape fait dans Rome: & comme il gouverne cette Ville auec une authorité ſupreme tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, il ne doit rendre conte qu'à Dieu ſeul de ſon adminiſtration.

Mais l'on eſt plus regulier, & plus formaliſte à Rome incomparablement qu'on ne l'eſt en France. Pleuſt à Dieu, que pour la deſtruction du Monaſtere de Charonne, pour le renverſement de l'Inſtitut de l'Enfance, pour l'Election des Abbeſſes Vrbaniſtes, & des Abbez de Citeaux, de Clugni, des Trinitaires; pour les affaires de la Regale, pour le jugement des Preſtres, en un mot dans toutes les affaires eccleſiaſtiques, on fuſt auſsy rigide obſervateur des Canons, & des regles de l'Egliſe en France, que le Pape l'eſt dans Rome.

Le Cardinal Vicaire a interdit l'Egliſe de S. Louis par ce que le Recteur & la Communauté des Preſtres y ont reçeu M. de Lavardin à leur communion des prieres, & à la participation des Sacremens, bien qu'il fuſt notoirement excommunié. Quoy de plus notoire, que la Bulle du Pape publiée dans Rome, & connüe du Roy & de ſes Miniſtres avant le depart de M. de Lavardin? Peut-il en pretendre cauſe d'ignorance luy, qui vient à main armée à Rome pour maintenir la Franchiſe du pretendu Quartier plus de cinqu mois apres la publication de cette Bulle? L'entrepriſe de M. de Lauardin n'eſt elle pas notoire? Peut-on l'excuſer, ou la diſſimuler par aucun detour,

ou

ou par aucun artifice ? Il entre dans Rome, comme dans une Ville conquiſe : Il fraude les Doüaniers à la Porte : Il mene auec luy des munitions de guerre : Les gardes marines, & d'autres trouppes de Gladiateurs ſont dans le Palais de Farneſe, & font la ronde tout au tour durant la nuict, comme ſi c'eſtoit une Citadelle, ou une Place de conqueſte ; & à fin, que toute Rome le ſçache, cela ſe fait au ſon de la cloche : & apres cela on voudra encore douter, qu' il ait encouru l'excommunication portée par la Bulle du Pape ?

Et ſi ces faits ſont notoires, ſi on ne peut ny les deſavouer, ny les deguiſer, le Recteur, & les Preſtres de S. Louis ont-ils pû admettre M. de Lavardin dans leur Egliſe aux offices diuins, & à la participation des Sacremens ſans s' attirer les cenſures de l' Egliſe ?

Mais il n' eſtoit pas denoncé, dit M. Talon. Eſt-ce que ce Magiſtrat a oublié l'article de la Pragmatique ſanction & du Concordat, ou il eſt dit en termes formels, qu'il n' eſt pas neceſſaire, qu' il y ait une denonciation precedente pour encovrir l' excommunication ou l'interdit, en communiquant dans les choſes ſaintes & dans la participations des Sacremens auec une perſonne, qui a notoirement encouru l' excommunication ?

C' eſt une choſe notoire, que M. de Lavardin a encouru l' excommunication portée par la bulle, parce qu' il eſt notoire, qu' il a contrevenu formellement, publiquement & conſtantement à la defence, qui y eſt faite de maintenir la Franchiſe des pretendus Quartiers. Le Recteur & les Preſtres de S. Louis ne le pouvoient ignorer ; ce pendant ils luy donnent publiquement les Sacremens : ne meritent-ils pas, que leur Egliſe ſoit interdite, puiſque c' eſt une faute, non pas d' un particulier, mais de toute la Communauté ? Et que M. Talon ne nous debite plus ſes lieux communs contre les Interdits. Il ne s' agit pas icy des Interdits d' un Royaume, ou d' une Prouince, qui eſtoient autrefois ſi fort en uſage ; mais il s' agit ſimplement de l' Interdit d'une Egliſe, & d'une Egliſe particuliere qui a titre de Paroiſſe dans Rome, ſur la quelle le Pape a toute juriſdiction : & l' Interdit eſt fondé ſur la deſobéiſſance de toute une Communauté : & M. Talon auec toute ſa critique ne peut rien avancer de ſolide pour combattre cet Interdit, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme.

Mais, dit-il, le Pape ne peut excommunier un Ambaſſadeur, ny un Magiſtrat en s' acquittant de ſon employ, & en executant les ordres du Roy ſon maitre.

On voit clairement, pour peu qu' on ait de ſentimens de Religion, que le Pape a un pouvoir general & uniuerſel, ſans exception, ſans limitation, ſans reſtriction, de lier & de delier tous les Chretiens *quæcunque ligaveris &c.*

Mais on ne voit pas ſur quoy eſt fondé le priuilege des Ambaſſadeurs & des Magiſtrats, s' ils ſont chretiens, de ne pouvoir eſtre excommuniez, puis qu' ils ſont ſoumis, comme le reſte des fidelles aux

Clefs, & à l'authorité de l'Egliſe, & qu' ils peuvent, même en exécutant les ordres de leurs Maiſtres, commettre des crimes, qui attirent ſur eux les cenſures.

Quoy! un Ambaſſadeur pourra faire aſſaſſiner un Prelat par ordre de ſon Maitre ſans encourir l'excommunication; & pour parler du fait, dont il s'agit, un Ambaſſadeur pourra, par ordre de ſon Maiſtre, envahir le Patrimoine de S. Pierre, inſulter le Chef de l'Egliſe juſque dans Rome, luy ôter dans un Quartier de ſa Ville capitale, l'exercice de ſa ſouveraineté, ſans encourir l'excommunication, & les autres peines portées par les Canons contre ceux qui pillent les choſes ſacrées, & qui uſurpent le bien de l'Egliſe? C'eſt une Theologie dont on n'a jamais entendu parler. Il ſeroit aysé de faire voir, & par la pratique de l'Egliſe, & par les Canons, même par ceux de l'Egliſe de France, que les Roys peuvent etre excommuniez, & à plus fort raiſon leurs Ambaſſadeurs, qui ne ſont pas plus priuilegiez, qu' eux.

L'Hiſtoire eccleſiaſtique ne fournit des exemples en grand nombre, d'Empereurs Grecs, & Allemands & de Roys de France, & d'Angleterre. Ceux de Clotaire, de Philippes I. Philippes Auguſte, de Henry III. de Henry IV. ſont trop publics en France, & trop éclatans pour pouvoir eſtre conteſtez.

Les plus grands Ennemys du S. Siege conviennent qu'au commencement du 8. Siecle Gregoire II. excommunia Leon Iconomaque, & que cet Empereur heretique perdit en cette occaſion l'Exarcat de Ravenne. Tous les plus grands defenſeurs des droits de la France conviennent, que trois de ſes Rois Clotaire, Philippes I. & Philippes Auguſte ont eté excommuniés par les Papes, & qu' ils furent obligez de ſe ſeparer de leurs Concubines, & de reprendre leurs femmes legitimes qu'ils avoient repudiées. Nicolas I. excommunia Lothaire pour avoir repudiè Feuberge ſa femme, & épouſé Valdrade ſa Concubine: Vrbain II. excommunia Philippes I. dans le Concile de Cleremont, & Innocent III. excommunia Philippes Auguſte pour vn ſemblable ſujet, de ſorte que perſonne n'oſa dans ſon Royaume auoir commerce avec luy, juſqu'à ce qu' il euſt repris ſa femme, & abandonnè ſa concubine, & qu' on ne dattoit les expeditions en France, pendant ce temps là, que *Regnante Chriſto*, ſans parler de Philippe Auguſte. Ie renvoye au P. Maimbourg grand ennemy des Papes pour voir l'hiſtoire des Empereurs Henry IV., Henry V., Frederic I., Philippes I., Othon IV., Frederic II. Conrad I. de Raymond Comte de Tholoſe excommunié par Alexandre III. & d'vn grand nombre de Roys d'Angleterre excommuniez, qui ont demandé à genoux devant le Pape, ou devant ſes Legats l'abſolution de l'excommunication, qu' ils avoient encourue. On voit même que Foulques Archeuêque de Rheims menaça d'excommunier Charles le ſimple, s' il faiſoit alliance auec les Normands, qui eſtoient

alors

alors Paiens: Voici les termes de ſa lettre à ce Prince : *Sciatis quod ſi hoc feceritis, & conſiliis noſtris non acquieveritis, nunquam me fidelem habebitis, ſed & quoſcunque potero a veſtra fidelitate revocabo, & cum omnibus Coepiſcopis meis vos, & omnes veſtros excommunicans perpetuo anathemati condemnabo.* Dans le ſixieme liure des Capitulaires ch. 249. il eſt dit expreſſement : *huius Conſtitutionis forma ſervetur, ut execrandum anathema ſit, & velut prævaricator Catholicæ fidei ſemper a Domino reus exiſtat, quicumque Regum deinceps Canonis huius cenſuram in quocunque crediderit eſſe violandam.* Ce la ſe peut lire dans les Capitulaires approuvez, & authoriſez par les Roys de France.

Les Roys mêmes ont reconnu ce pouvoir de l'Egliſe : Ils ſe ſont ſoumis à ſon authorité. Ils ont deteſté leurs fautes par eux mêmes, ou par leurs Ambaſſadeurs. Ils en ont demandé l'abſolution. Ils ont executé les penitences, qui leur ont eſté impoſées pour la ſatisfaction de leurs excés, & la reparation du ſcandale, qu'ils avoient causé. S'ils avoient pris conſeil de M. Talon, ils auroient regardé les foudres du Vatican, comme *des feus paſſagers, qui s'exhalent en fumée, & qui ne font de mal, ny de preiudice, qu'à ceux, qui les ont lancez.* Ils auroient forcé les Preſtres par priſon, & par ſaiſie du temporel, de leur ouvrir les Egliſes, & de leur donner les Sacremens. Ils auroient dechiré les Papes, comme cet Orateur, par leurs calomnies atroces & ſans fondement. Ils auroient appellé comme d'abus à leurs Parlemens, ou au futur Concile. Ils n'ont rien fait de pareil : ils ont reconnu qu'eſtant capables de pechez, comme le reſte des hommes, ils pouvoient encourir les cenſures de l'Egliſe, & ils ont mis leur gloire non à luy conteſter ſon authorité par de mauvaiſes defaites & de baſſes chicanneries, mais à ſe ſoumettre à ſes loix avec humilité, à corriger leurs dereglemens, & à donner l'exemple à leurs Peuples de la crainte qu'on doit avoir des cenſures eccleſiaſtiques, de la deference & du reſpect, qu'on doit à l'Egliſe, & à celuy, qui y preſide, comme le Chef viſible & comme le Vicaire de I. C. en Terre.

Il faut convenir que quelques Evêques de France jaloux de leur authorité pretendirent autre fois, que c'eſtoit à eux en premiere inſtance, & non pas au Pape à cenſurer, & excommunier leurs Roys, quand ils eſtoient coupables : & c'eſt pour ce ſujet qu'ils écriuirent à Gregoire IV. ces mots, qui bien loing d'eſtre relevez & interpretez à contretemps, comme à fait M. Talon, deuroient eſtre enſevelis pour l'honneur du Clergé de France dans vn éternel oubly : *Si nous venez pour excommunier le Roy, vous vous en retournerés excommunié vous meme* : paroles temeraires, & trop hardies, dont les Evêques françois deuroient rougir de honte pour leurs Predeceſſeurs. Quoy ! le Pape s'en retournera excommunié ? Et par qui ; eſt-ce par les Evêques de France ? Vn Pape par des Evêques particuliers : ce n'eſt donc

plus

plus ſeulement aux Conciles generaux, ques les Papes ſeront ſoumis, mais ils le ſeront aux Evêques de France, quand il leur en prendra la fantaiſie? Ce ſont des extravagances qui ſe detruiſent aſſez d'elles mêmes, & qui ne meritent pas d'eſtre refutées.

Ce qui eſt conſtant & dont aucune perſonne équitable & vn peu versée dans l'hiſtoire ne peut diſconuenir, c'eſt que les Evêques de France ont autre fois pretendu d'avoir le pouvoir d'excommunier leurs Roys. Il ne faut pour en eſtre convaincu, que lire les Conciles de France & les Capitulaires qui en menaçent les Roys.

Comme les Evêques pouvoient abuſer de ce pouvoir, & authoriſer par là des factions, & des rebellions contre leur Souverain, les Roys ont ſouvent demandé de ne pouvoir etre excommuniés, que par les Papes. Si M. Talon avoit pris la peine de lire les Bulles de Clement VI., & des autres Papes données à la priere des Roys, il auroit vû, que les Roys conviennent du pouvoir, qu'ont les Papes de les excommunier pour leurs crimes, & qu'ils ne demandent que d'eſtre exempts de la cenſure des Evêques qui ſont leurs Sujets, à cauſe des facheuſes conſequences.

Il ne faut, que lire les Inſtructions de Charles IX. à ſes Ambaſſadeurs vers Paul IV. au ſujet de la Reyne de Nauarre, les ſuppliques d'Angennes Evêque du Mans au nom de Henry III., & celles des Cardinaux d'Oſſat, & du Perron de la part de Henry IV. pour voir vn aveu ſincere, qu'on fait au nom de ces Roys, qu'ils ſont ſoumis aux cenſures de l'Egliſe, & qu'ils le reconnoiſſent nettement en demandant d'en eſtre deliez. Les Iuriſconſultes, & les Aduocats du Siecle paſsé, quoy que la pluſpart infectéz des maximes heretiques, qui etoient alors repandües dans ce Royaume, conviennent de cette verité, & avoüent, que Theodoſe, Leon, les deux Federics, & autres Empereurs ont eté excommuniez, & que les Papes ont auſſi vsé de ce pouvoir à l'egard des Roys de France, bien qu'ils tiennent, qu'on ne peut jetter vn Interdit general ſur vn Royaume, ou l'abandonner au premier occupant. Il ne s'agit pas de cela preſentement: il s'agit ſeulement de ſçauoir ſi un Roy, ou ſon Ambaſſadeur peut eſtre excommunié du Pape pour ſes crimes. C'eſt ce qu'on ne ſçauroit nier ſans combattre l'authorité de l'Egliſe, qui ne depend, ny du temps, ny des lieux, ny du caprice des hommes, & qui eſt fondée ſur la roche viue, ſur I. C. même, & ſur le fondement inebranlable de ſa parole.

Il eſt clair par tout ce qu'on a dit juſqu'à preſent, que les Roys peuvent eſtre excommuniez, & qu'ainſi leurs Ambaſſadeurs, s'ils ſont catholiques, peuvent encourir l'excommunication, même en executant les ordres des Rois leurs Maiſtres, quand ils commettent en executant ces ordres, des crimes qui meritent les cenſures de l'Egliſe.

Ie ne m'arreſte pas à refuter les fauſſetez, qu'avance M. Talon tou-

touchant ce qui s'eſt paſsè à Naples à l'occaſion des cenſures fulminées par le Nonce contre quelques vns des Conſeillers, & Officiers du Conſeil d'Eſtat : puis qu'il eſt certain, & notoire, que pas vn de ceux qui avoient eſté excommuniéz par le Nonce, n'a osé depuis ſe preſenter aux diuins Offices, & que pour pouvoir celebrer en veritables enfans de l'Egliſe les feſtes de Noel paſsé, ils demanderent l'abſolution, qui leur fut accordée auec la clauſe *de reincidentia*, ſi dans la ſuitte ils ne ſe ſoumettoient pleinement à ce qui auoit eſté ordonné. Dailleurs toute le Monde ſçait ce qui ſe paſſa il y a quelques années en Sicile, où le Viceroy, & quelques Officiers royaux aiant eſté excommuniez par l'Archeuêque de Palerme pour des entrepriſes qu'ils avoient commiſes ſur la juriſdiction eccleſiaſtique, ils furent obligez de ſe preſenter devant le même Archeuêque, & de recevoir publiquement l'abſolution en la forme ordinaire.

Ie crois encore moins deuoir m'arreſter à ces petites chicanes, que M. Talon dit d'vn certain air, qui fait voir, qu'il ne s'y arreſte pas luy même, ſçavoir que la Bulle n'a pas eſté publiée en France, ny ſignifiée à M. de Lavardin. Elle a eté publiée, & affichée à Rome : cela ſuffit, au moins pour eſtre ſuffiſament connue à ceux, qui y demeurent.

Il ne s'agit pas ſi M. de Lavardin n'ayant point preſenté ſa lettre de creance, & n'eſtant point reconnu par le Pape, il eſt Ambaſſadeur, ou non. Il ſeroit aiſé de faire voir, que pour eſtre Ambaſſadeur, ce n'eſt pas aſſez, qu'on ſoit envoyé en cette qualité par vn Prince, mais qu'il faut eſtre admis, & reconnu par le Souverain à qui l'on eſt enuoyé, & que cela eſt fondé ſur le droit des gens. Quand les Papes ont envoyé des Nonces en France contre le gré du Roy, on les a arreſtez ſur les Frontieres, & on ne les a jamais voulu reconnoitre pour Nonces.

Il ſuffit de dire que M. de Lavardin, ſoit qu'il ſoit Ambaſſadeur, ou qu'il ne le ſoit pas, a ſçeu, & deu ſçauoir, eſtant à Rome, la defence, que le Pape a faite ſous peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait, de pretendre & de s'attribuer des Quartiers de franchiſe dans Rome. Il s'eſt attribué ce pretendu droit publiquement, & perſeveramment : Il n'a point de privilege qui le mette à couvert des cenſures de l'Egliſe : le Roy ſon Maiſtre n'en a pas pour ſa propre perſonne. Il a donc encouru l'excommunication portée par la Bulle du Pape, & il n'a pû, ſans fouler aux piez l'authorité de l'Egliſe & du Pape, entrer dans la Paroiſſe de S. Lovis, & y reçevoir les Sacramens avant que d'avoir reçeu l'abſolution.

M. Talon aprés avoir avancé ſans preuve, que le Pape ne peut excommunier vn Ambaſſadeur, ſoutient encor qu'il ne le peut excommunier pour le fait des pretendues Franchiſes, dont il s'agit ; parce, dit-il, que ces Franchiſes ſont purement temporelles & qu'elles ne peuvent eſtre le ſujet d'une excommunication ; & que dailleurs le Roy eſt en poſſeſſion de ce droit de temps immemorial.

Premièrement il ſeroit bon de demander à M. Talon quel droit a le Parlement de Paris de ſe meſler des Franchiſes de Rome. Ce la eſt-il de ſa juriſdiction, & de ſa competence ? Les Roys, qui ont borné cette Compagnie a connoitre des procés entre les particuliers de ſon reſſort, luy ont-ils attribué une iuriſdiction particuliere pour juger la difficulté, qui eſt entre le Pape, & le Roy? Sa Majeſtè peut-elle même la luy attribuer ?

Mais pour examiner la choſe dans le fonds, il faut voir quelles ſont les pretentions de l'Ambaſſadeur de France dans la Ville de Rome, & ſur quoy elles ſont fondées.

Si l'on en croit M. Talon, le Roy pourroit pretendre d'eſtre Souverain de Rome, & detroner le Pape. Voila un nouveau droit dont Meſſieurs Pithou & Dupuy ne s'eſtoient pas encore apperçeus en ramaſſant les droits du Roy ſur differentes Couronnes de l'Europe. Cependant M. Talon donne à entendre, que le Roy fait, quand à preſent, grace au Pape ſur ce Chef, ſauf à renouveller dans quelque temps, & à fortifier cette pretention par de mechantes raiſons, au premier demeslé que les Roys auront avec les Papes.

Il ſe contente de ſoutenir aujourdhuy, que le Roy a vn droit de Quartier dans Rome, c'eſt a dire que ſon Ambaſſadeur peut ſe l'etablir tel, qu'il luy plaira. Car le Palais de Farneſe eſt vne maiſon d'emprunt & qui appartient au Duc de Parme. Outre le profit que tirent les domeſtiques de l'Ambaſſadeur de ceux qui s'etabliſſent dans ce Quartier, il pretend d'y pouvoir donner azile, & retraitte à tous les Bandis, Aſſaſſins, Empoiſonneurs, Voleurs, Athées, & Sacrileges, a toutes les Femmes debauchées, ou ſeparées de leurs marys, & generalement à toute ſorte de ſcelerats.

Il pretend, que la juſtice de Rome & ſes Officiers ne peuvent pourſuivre, ny prendre ces criminels dans ce Quartier; Qu'on eſt en droit de battre & de tuer ceux qui par authorité de la juſtice du Pape voudroient les pourſuivre, ſans qu'on ſoit obligé de les remettre entre les mains de la juſtice, lors même qu'elle les redemande: & ce la, ſi l'on en croit M. Talon, eſt vn droit de la Couronne inalienable, dont le Roy, dit-il, ne ſe relachera jamais, pour le quel le Parlement s'intereſſe, & ſupplie tres heumblement Sa Majeſtè de ſe maintenir dans cette poſſeſſion.

En verité on eſt ſurpris que des Magiſtrats auſsy éclairez, que devroient eſtre ceux du Parlement de Paris, oſent ſoutenir vne pretention ſi injuſte à la face de toute l'Europe, & que l'eſprit d'aveuglement, & de vertige ait tellement renverſè le bon ſens à ceux qui ont eſtè conſultez ſur cette affaire, que perſonne n'ouvre les yeux pour demêler le ridicule d'une pretention ſi bigearre & ſi contraire à toutes les loix divines, & humaines, au droit des gens, & même au ſens commun qu'il faut auoir perdu pour autoriſer une ſi grande extrauagance, ſans y apporter au moins quelque adouciſſement &

quelque

quelque limitation. Si le Roy pretendoit avoir une Souveraineté particuliere dans Rome, & un certain territoire avec droit de preuention, pour pouvoir juger, & punir les criminels qui ſe trouveroient dans ſon detroit; cette pretention, quoyque ridicule & ſans la moindre apparence de juſtice, auroit au moins ce la de ſupportable, que les crimes ne demeureroient pas impunis, & qu' on pourvoiroit à la ſeureté publique, en puniſſant les ſcelerats de façon ou d' autre, dans toute l'étendüe de Rome.

Mais c' eſt ſur quoy l' Ambaſſadeur ne s' eſt pas expliqué juſqu' á preſent. Il eſt vray que pour peu qu' on y penſaſt, le Roy ne manqueroit pas de flatteurs, & dans ſa Cour & dans ſon Parlément, & meme dans ſon Conſeil de Conſcience, qui appuyeroient cette extravagante pretention. On trouveroit bien toſt des raiſon pour prouver que Charlemagne & les autres Predeceſſeurs Rois de France ayant établi la ſouveraineté du Pape dans Rome, le moins que leurs ſucceſſeurs puiſſent pretendre, c' eſt de partager cette ſouveraineté auec le Pape en ſe retranchant par eſprit de moderation au ſeul Quartier de leurs Ambaſſadeurs.

M. Talon ne va pas juſques lá. Il ſoutient ſimplement que bien que le Roy n' ait aucune ſouveraineté dans Rome, neantmoins du moment qu' un criminel eſt dans ce Quartier de l'Ambaſſadeur, qui comprend des places entieres, & un grand circuit de rues & de maiſons, quelque crime qu' il ait commis, il ne peut eſtre pourſuiui par la juſtice, & que ſans etre jugé, ſans auoir des lettres de Grace, ou d' abolition, ſon crime eſt éteint & luy abſous, du moment, qu' il a mis le pied dans ce territoire de l' Ambaſſadeur.

Si bien que par la même raiſon, ſi les autres Ambaſſadeurs entroient en triomphe dans Rome, & mettoient chacun une garniſon dans leurs Quartiers, comme a fait M. de Lavardin, pour ſe maintenir dans la pretendue poſſeſſion de leurs Franchiſes; des Voleurs, qui auroient pillé ſa Vaiſelle d' argent ou des Bandits qui auroient aſſaſſiné quelquvn de ſes domeſtiques n' auroient qu' à ſe ſauver dans le Quartier d' un autre Ambaſſadeur, pour eſtre à couvert de ſes pourſuites. Quelque deſintereſſement, qu' ait M. de Lavardin, l'on croit, qu' il porteroit impatiemment la perte de ſa Vaiſſelle d' argent, & qu' il ſoutiendroit que ces Franchiſes ſont des abus inſupportables, qu' on devroit entierement abolir, comme on a aboli en certaines coutumes du Royaume tous ces vieux droits ſeigneuriaux, qui eſtoient contre les bonnes moeurs, & qui choquoient les premiers principes du droit naturel & du droit des gens.

Cependant voila ce beau droit, que pretend ſoutenir M. Talon. Mais ſi vous demandez ſur quoy il le fonde; comme il n' a rien trouvé de pareil ny dans ſes memoires; ny dans ceux de la Cour, il eſt obligé a ſe retrancher a la poſſeſſion de trois Ambaſſadeurs, & à un article du Traitté fait a Piſe entre le Pape Alexandre VII. &.

le

le Roy, qui ne dit rien moins, ou plutoſt qui dit tout le contraire de ce qu'on luy veut faire dire. Il faut ſviure M. Talon dans ſes retranchemens & examiner le fond de cette pretention.

Pour prendre le choſe dans ſon principe, il ſeroit bon de ſçauoir s'il reconnoiſt le Pape pour Souverain dans Rome, ou s'il luy conteſte ſa Souveraineté. Il n'oſeroit la conteſter, & s'il la conteſtoit, on luy faiſoit voir, que cette Souveraineté eſt etablie & reconnue plusieurs ſiecles auant que la Tige, dont le Roy eſt ſorty fuſt montée ſur le Throne.

Que ſi le Pape eſt Souverain de la haute Souveraineté, comme les Teſtes couronnées, ſans relever de l'Empire, ou de quelqu'autre Couronne, que ce ſoit, il faut voir comment le Roy de France peut pretendre ce droit au milieu de Rome capitale de l'Eſtat eccleſiaſtique.

Car en fin c'eſt une choſe inconteſtable même parmy les Iuriſconſultes françois, que le droit de Souveraineté eſt impreſcriptible. C'eſt ainsy qu'en parle M. Lebret Auocat general dans ſon Traitté de la Souveraineté, où il fait voir, que ce droit eſt ſi inviolable, que la poſſeſſion même centenaire & de pluſieurs Siecles ne peut preſcrire contre. Or comme, ſelon ce même Autheur, le plus beau droit du Souverain, & le plus important eſt le droit de vie & de mort, & de punir les coupables dans toute l'étendue de ſon Etat; le Pape eſtant Souverain de la haute Souveraineté reconnu pour tel par tous les Princes Chreſtiens, comm'il paroit entr'autres choſes par le rang, que ſon Nonce a deuant tous les Ambaſſadeurs, il s'en ſuit neceſſairement, qu'il a droit de prendre & de chatier les coupables dans toute l'etendüe de ſon Etat, & ſur tout dans ſa Capitale, & que la pretendüe poſſeſſion de l'Ambaſſadeur de France, qui n'eſt qu'une pure uſurpation, ne peut preſcrire contre ce droit.

C'eſt à M. Talon à s'examiner & à voir de quelle maniere il playde en faveur des droits du Roy, comme il les ſoutient impreſcriptibles & inalienables, & s'il n'a pas deux balances differentes, l'une pour la France, & l'autre pour Rome. Qu'il juge des droits du Pape dans ſa ſouveraineté, comme il juge de ceux du Roy dans la France: Qu'il voye comme il traitteroit M. le Nonce s'il pretendoit un pareil droit de Quartier dans Paris, & qu'il juge par là de la pretention de M. de Lavardin dans Rome. Car enfin de Souverain à Souverain, il doit y auoir une entiere reciprocité: & comme c'eſt le droit des Gens, qui doit regler les priuileges des Ambaſſadeurs, l'Ambaſſadeur de France ne peut pas plus pretendre de priuilege dans Rome, que celuy du Pape a droit d'en pretendre dans Paris. Il n'a qu'à conſulter là deſſus le Traitté de Grotius *du droit de la guerre, & de la Paix*, où il conçeura un Idée plus juſte & plus raiſonnable touchant les priuileges & les immunitez des Ambaſſadeurs, que celle qu'il s'en eſt formmée, pour pouvoir defendre l'uſurpation de l'Ambaſſadeur de France.

Il

Il eſt donc clair que le Pape eſtant ſouverain, & un ſouverain, qui ne releue de perſonne, & le droit de ſouveraineté ne pouvant ſouffrir d' atteinte mais eſtant impreſcriptible; celuy de prendre & de punir les coupables dans toute l'etendüe de ſon Eſtat, qui eſt la premiere marque & le plus beau titre de la ſouveraineté, eſt auſſy impreſcriptible: Et il faut que M. Talon ote la ſouveraineté au Pape avant que de luy oter le droit de faire prendre par les officiers de juſtice ceux, qui ſont prevenus de crimes, même dans le Quartiers des Ambaſſadeurs, ſans que ces Ambaſſadeurs ſoient en droit de l'en empêcher, encore, moins de maltraitter les sbirres & ceux qui ſont commis pour la capture des criminels.

Voyons plus en particulier ſurquoy M. Talon appuye ſa pretention du Quartier. Ou il ſoutient, que c' eſt un droit attaché à la qualité d' Ambaſſadeur, ou à celle d' Ambaſſadeur de France; ou il le pretend dans toutes les Cours, ou il le pretend ſeulement dans la Cour de Rome, parceque c' eſt un Eſtat eccleſiaſtique, dont le Souverain n' eſt ny en volonté, ny en etat de reſiſter à la puiſſance formidable du Roy T. C. Enfin ou il pretend ce droit par priuilege & par conceſſion des Papes, ou il le pretend à titre de fief, de conqueſte, ou de tranſaction & de Concordat, & ou ſimplement par la poſſeſſion dans la quelle ſe ſont mis les Ambaſſadeurs depuis enuiron 20. ans: On marque tous ces differens titres, parcequ' il ne paroiſt pas clairement dans le plaidoyer de M. Talon, ſur quel fondement il appuye principalement ce pretendu droit du Quartier.

Si c' eſt ſur la ſeule qualité d' Ambaſſadeur, tous les Ambaſſadeurs auront le même droit, & ils l'auront dans toutes les Cours. Cependant il y a lieu de croire qu' on en conuiendroit mal ayſement dans la Cour de France.

Si c' eſt ſur la qualité d' Ambaſſadeur de France, & dans la ſeule, Cour de Rome; on a droit de luy demander ſur quoy il appuye cette pretention. Il n' en peut alleguer aucun titre. Car il n' y a ny Concordat, ny tranſaction, ny aucune donation, qui le porte. Les Roys de France n' ont jamais conquis la Ville de Rome, & ne l'ont jamais rendue au Pape à cette condition.

On ne parle point du Traitté de Piſe. M. Talon n' en dit qu' un mot en paſſant, & il fait aſſez connoitre qu' il ne s' appuye pas ſur un fondement ſi ruineux. Il ne s'agiſſoit pas alors de l'affaire des Quartiers; Il s'agiſſoit de l'inſolence commiſe par les Corſes: & a fin de pourvoir à l' avenir, que pareille choſe n' arriuaſt plus, on promet de faire garder à M. l' Ambaſſadeur, & à ſa famille le reſpect, qui luy eſt dû: Cela ne regarde ny la Franchiſe des Quartiers, ny la ſeureté des Bandits, & des Aſſaſſins, qui ſe refugient dans le Quartier de l' Ambaſſadeur; mais la ſeureté de l' Ambaſſadeur, & de ſes gens. On adjoute, & on le peut prouver par écrit, qu' on demanda alors la Franchiſe au moins de la place qui eſt devant le Palais de Farneſe, que le Pape Alexandre VII. ne

la voulut pas accorder, mais la refuſa abſolument.

M. Talon eſt donc reduit à la poſſeſſion de trois Ambaſſadeurs. On luy en conteſte deux. L'uſurpation viſible, & manifeſte n'eſt que du temps de M. le Duc d'Eſtrées. Chacun ſçait, comme du temps de Clement X. pour donner du degouſt à ce Pape, & à ſon principal Miniſtre, on engagea tous les Ambaſſadeurs qui eſtoient pour lors à Rome, à s'emparer violemment de ces pretendus Quartiers, & à s'en mettre en poſſeſſion. Mais cette poſſeſſion violente dans la quelle on s'eſt mis au prejudice de tant de Bulles & malgré la reſiſtance du Pape, peut elle preſcrire contre le droit d'un ſouverain dans ſon Eſtat? Et quand par tolerance, ou par la neceſſité des temps, on auroit diſſimulé cette uſurpation, eſt-ce que le Pape n'eſt pas tousjours en etat de faire valoir les droits de ſa ſouveraineté? Et combien le Roy de France at-il releué de pretentions & de droits, aux quels ſes Predeceſſeurs n'avoient jamais penſé?

Mais ce qu'il y a de remarquable; c'eſt qu'encore que N.S.P. connuſt qu'il n'y avoit point d'abus plus éclatant dans Rome, & au quel il fuſt plus neceſſaire de remedier, cependant il ne l'a point fait bruſquement, & de hauteur: Mais il a taché de le faire d'une maniere douce, & inſenſible, ou en faiſant repreſenter aux Roys cette affaire par ſes Nonces, ou attendant le depart, ou la mort des Ambaſſadeurs. At-il fait paroitre aucun Officier de juſtice au tour du Palais de Farneſe, je ne dis pas tant que M. le Duc d'Eſtrées a vecu, mais tant que ſon cadaure a eſté dans ce Palais?

Ce n'eſt donc point pour choquer le Roy de France que le Pape a publié ſa Bulle contre la franchiſe des pretendus Quartiers; mais ſeulement par un motif de juſtice a fin de pourvoir a la ſeureté publique, & au repos de ſa Capitale, en otant aux ſcelerats l'eſperance qu'ils avoient de trouver un Asyle, & l'impunité de leurs crimes dans ces Quartiers, qui comprenoient une tres grande partie de Rome. Encore n'en eſt-il venu à cette publication, qu'apres avoir inutilement emploié pendant pluſieurs années par le miniſtere de ſes Nonces, des inſtances & des prieres pour obtenir du Roy que ſes Ambaſſadeurs ſe departiſſent de cette pretention.

Voila quelle a eſté la vue & la conduite de Sa Sainteté dans la publication de ſa Bulle: & ce pendant c'eſt pour cela que M. Talon le traitte d'Ennemy de la France, d'opiniaſtre, d'amy de tous ceux qui ſont opposés au nom francois, de fauteur d'heretiques, ſur tout des Janſeniſtes, & des Quietiſtes.

Et ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt que pendant que le Roy fait profeſſion d'un ſi grand zele pour la Religion & qu'il veut reduire tous les heretiques de ſon Royaume dans le Sein de l'Egliſe Romaine, ſes Officiers concertent un libelle diffamatoire, ou les couleurs les plus noires ne ſont pas épargnés, pour ternir la reputation du Chef de l'Egliſe, & pour obſcurcir la gloire éclatante du S. Siege.

Choſe etrange, & qui paſſera pour incroyable dans les ſiecles avenir! Les Officiers d'un Roy, qui fait regner la juſtice auec tant d'autorité dans ſon Royaume veulent avoir par force dans Rome une franchiſe, qui

laiſſe

laiſſe tous les crimes impunis ; & ſi l' on s'oppoſe à cette uſurpation, ſon Ambaſſadeur entre dans la Capitale de l' Eſtat eccleſiaſtique à main armée, comme dans une Place de conqueſte, & ſon Auocat general traitte de la maniere du monde la plus outrageuſe vn Pape, dont la pieté, & la ſageſſe ne ſont pas inferieures a celles, des plus grands Papes, qui ont eſté aſſis dans la Chaire de S. Pierre ; vn Pape uniquement appliqué à Dieu, & aux beſoins de l' Egliſe vniuerſelle ; vn Pape ſans intereſt, & ſans aucune attache pour ſa famille, & pour les biens de la Terre ; c' eſt trop peu dire, vn Pape qui ſacrifie tous ſes biens, ſes ſoins, & ſes veilles pour l'exaltation du nom Chretien, & pour la deſtruction de l' infidelle ; Vn Pape, dont Dieu a beny ſi viſiblement toutes les entrepriſes : En fin vn Pape, qui meritoit qu' un auſſy grand Roy qu' eſt Sa Majeſté, ſe liaſt d'amitié auec luy & fiſt conſiſter ſa gloire, & ſa pieté, ſelon l' exemple de ſes Predeceſſeurs, à appuyer ſes ſaintes intentions, & à maintenir l' Egliſe Romaine dans ſon éclat, & ſon authorité.

Enfin M. Talon pretend que s'agiſſant icy d' vne affaire purement temporelle telle, qu' eſt, dit-il, l' affaire des Quartiers, & le Pape ne pouvant etre Iuge dans ſa propre cauſe, il n' a pû faire vne Bulle ſur ce ſujet avec des excommunications contre ceux qui y contrauiendroient, ayant dû tout au plus ſe contenter de defendre ces Quartiers ſous peine de crime de leze Majeſté, comm' avoient fait ſes Predeceſſeurs.

Si l' on avoit les égards pour la Majeſté des Souverains, & ſur tout du Chef de l' Egliſe, qu' on avoit autre fois, on auroit peut-eſtre pû ſe contenter de defendre les Quartiers ſous les peines deües au crime de leze Majeſté. Mais en l' eſtat que le choſes ſont aujourdhuy, le Pape a crû qu' il falloit employer toute l' authorité de l' Egliſe pour arreſter un deſordre ſi ſcandaleux : & l' on voit auec douleur, que l' Egliſe même avec toutes ſes cenſures eſt meprisée, qu' on en parle auſſy indignement que faiſoient les Calviniſtes, & que la juſtice & la Religion ne ſont pas des liens aſſés forts pour arreſter ceux qui ont engagé Sa Majeſté dans une entrepriſe auſſi inſoutenable & auſſi ſcandaleuſe que celle dont il s' agit.

Continuons à ſatisfaire M. Talon ſur ſes autres difficultez. On luy ſoutient que le Pape n' eſt pas plus Iuge dans ſa propre Cauſe en publiant & faiſant executer ſa Bulle, que le Roy de France l' eſt dans les Declarations qui regardent ſon domaine & ſes droits utiles & honnoraires. Il n' eſt pas plus Iuge dans ſa propre cauſe, que le Parlement l' eſt quand' il mantient ſa juriſdiction.

Le Pape comme Souverain fait une Bulle pour le gouvernement de Rome, & pour y maintenir l' ordre & la juſtice. L' execution de cette Bulle n' a lieu que dans ſes Etats. Ainſy il n' a eu beſoin de la ſignifier ny en France, ny à M. de Lavardin, comme le Roy ne fait point publier ſes Edits hors de la France, & ne les ſignifie ny aux Ambaſſadeurs, ny aux particuliers : & cependant il les fait executer ſans contradiction, & ſans qu' on ſe plaigne qu' il eſt Iuge dans ſa propre cauſe.

On voit bien ce que c' eſt : On voudroit que le Pape fuſt regardé

à l'egard des Roys, comme un Seigneur de fief, ou comme un Vaſſal à l'egard de ſon Souverain. Mais la puiſſance ſpirituelle, & temporelle du Pape eſt independante de tous les Roys de la Terre. Il ne la tient que de Dieu; & ſi les Roys temoignent une fermetè invincible à conſeruer leurs pretentions ſouvent aſsés mal fondées, le Pape n'en aura pas moins à conſerver l'authoritè ſpirituelle, & temporelle, que Dieu luy a miſe en main. Et s'il ne ſe ſert pas des armes temporelles pour repouſſer les violences, les calomnies & les inſultes, auec les quelles on l'attaque, il en a d'autres, qui ſont plus redoutables, ſçavoir les prieres, & les larmes, qui attirent la protection de Dieu, en qui ſeul il met ſa confiance, & dont les Roys doivent apprehender la main toute puiſſante, qui s'appeſantit ſouvent ſur ceux, qui attaquent ſes Saints, & ſes principaux Miniſtres, *timeat orationem, qui non timuit exhortationem*.

Mais enfin M. Talon ſoutient qu'on ne peut excommunier perſonne pour des affaires temporelles. On repond qu'on n'excommunie pas pour des affaires temporelles, mais pour les peches enormes & pour les crimes qui ſe font à l'occaſion des choſes temporelles. Rien, par exemple, n'eſt plus temporel, que l'argent; & les Canons de France auſsy bien que ceux de l'Egliſe uniuerſelle, n'excommunient-ils pas les voleurs ſacrileges de l'argent, qu'on pille dans les Egliſes?

Les Parlemens n'obligent-ils pas les Officiaux en vertu du nouveau Code, à donner des Monitoires, & en ſuite à fulminer des excommunications pour des affaires purement temporelles? Ainſi quand la queſtion des Quartiers feroit une affaire purement temporelle, le crime, que l'on commet en ſe les attribuant injuſtement peut eſtre puni d'excommunication.

En effet rien n'eſt plus certain que l'uſurpation des droits, & des biens de l'Egliſe eſt un crime des plus enormes, & que c'eſt un ſacrilege, qui merite l'excommunication. Tous les Canons de ces anciens Conciles de France, que M. Talon ſoutient s'eſtre aſſembles par le ſeule authoritè des Roys, & les Capitulaires de Charle magne & de Charles le Chauve, ne prononcent-ils pas des anathemes contre ceux qui pillent qui uſurpent, ou qui envahiſſent les Dixmes, les droits, fiefs, terres, rentes, & juriſdictions appartenans à l'Egliſe? Ces Conciles, & ces Capitulaires ne mettent-ils pas toutes ces ſortes de biens, de droits, & de juriſdictions appartenans a l'Egliſe au rang des choſes conſacrées à Dieu, & dont par conſequent l'uſurpation eſt un ſacrilege, qui merite d'eſtre frappé d'anatheme?

Si le fief, la ſeigneurie, & les juriſdictions de peu d'importance d'un Euêque, ou d'un Abbé paſſent pour une choſe ſacrée ſuivant le SS. Canons, qui peut nier, que le droit de ſouveraineté dans Rome attaché au S. Siege ne ſoit pas auſſy une choſe ſacrée, qu'on ne peut ravir au Pape ſans commettre un ſacrilege, qui merite l'excommunication? Ainſy ce n'eſt point une diſpute purement politique ou la Religion n'ait aucune part, comme le pretend M. Talon. Il ne

s'agit

s' agit pas d'une choſe prophane, mais d' une choſe ſacrée. Car enfin de quelque maniere que les Papes aient acquis la Souveraineté dont ils jouiſſent dans Rome depuis tant de ſiecles, il faut conuenir, que cette ſouveraineté a changé d' éſtat au moment, qu'elle a eté voüée, & conſacrée à Dieu, & que de choſe prophane, elle eſt deuenüe ſacrée, & par conſequent, que l' uſurpation qu' on en voudroit faire eſt un ſacrilege, que les SS. Canons, & les Conciles de France puniſſent d' excommunication.

Ainsy quand même Charles magne, & les autres Predeceſſeurs du Roy auroient donné à l' Egliſe les grandes terres, dont elle joüit, & que la ſouveraineté, que le Pape a dans Rome, & dans tout l'Eſtat eccleſiaſtique viendroit de la ſeule liberalité de ce Prince, & des Empereurs francois, bien que les plus habiles gens de France, & entr' autres M. de Marca ſoutjennent formellement le contraire; quoyqu' il en ſoit, cette ſouveraineté ayant eté voüée, & conſacrée a Dieu lors qu' on l' a donnée au Chef de l' Egliſe, & qu' en la donnant on n'y a mis aucune limitation, ny reſerué aucun droit de fief & de ſouveraineté ſuperieure, perſonne ne peut uſurper les droits de cette ſouveraineté, & depouiller le Souverain Pontife, à qui elle appartient depuis tant de ſiecles, ſans meriter d' eſtre traitté comme ſacrilege, & comme uſurpateur des droits de l' Egliſe, qui ſont des choſes ſacrées ſur les quelles on ne peut mettre la main ſans encourir l' excommunication portée par les SS. Canons même des Conciles de France, que le Pape n' a fait que renouveller & executer par ſa Bulle contre les Quartiers. Et l' on peut dire avec verité, que ſi le Pape n' employoit tous ſes efforts, & toute ſon authorité pour arreſter le cours d' une entrepriſe auſſi injuſte & auſſi pernicieuſe qu' eſt celle de ces Quartiers, il trahiroit les droits de ſon Siege, & ſe rendroit coupable d' une honteuſe prevarication, en abandonnant lachement la puiſſance que Dieu a donnée à cette Sainte Egliſe, & dont il n' eſt que le Depoſitaire.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE